

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MARDI 21 AVRIL 2026

Ouverture de la séance : 17 H 40

Etaient présents : Alexandre MONACO, Lydia BRAILLY, Virginie ROURE, Marie-Laure DAIGNIERES, Laurent DOCON, Annie BLANES, Dany ROUSSEL, Claire LAURENS-CAVALIE, Edwige GENIEYS.

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Cécilia LLOR a donné pouvoir à Lydia BRAILLY.

Membre(s) absent(s) : Yannick VERNIERES.

Secrétaire : Clélia LADET.

Le conseil d'administration désigne Clélia LADET, directrice du CCAS comme secrétaire de séance.

Le conseil d'administration adopte le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2025 à l'unanimité.

► 2026-04-21/01 : Election du vice-président

L'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du président. »

Monsieur le Président propose la candidature de Madame Lydia BRAILLY, au poste de vice-président.

Il est procédé ensuite à l'élection, à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, ou représentés :

- Elit Madame Lydia BRAILLY au poste de vice-présidente du CCAS.

► 2026 -04-21/02 : Délégation de pouvoir au Président pour l'élection de domicile des personnes au CCAS

Les personnes sans domicile stable doivent élire domicile auprès des organismes agréés par le préfet ou des CCAS pour pouvoir prétendre aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales, à l'aide juridique et/ou à l'exercice des droits civils.

Il s'agit d'une obligation légale des CCAS en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles. Tout CCAS, quel que soit ses moyens, doit donc délivrer une attestation d'élection de domicile aux personnes sans domicile stable ayant un lien avec la commune.

Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence. L'article précise que la personne peut également justifier de son lien si elle :

- y exerce une activité professionnelle ;

- y bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ;
- a entrepris des démarches à cet effet ;
- présente des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

Dans le but d'assurer un traitement rapide des demandes d'élection de domicile et en accord avec les articles R123-21, R123-22 et R-123-23 du code de l'action sociale, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au président.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par le vice-président, agissant par délégation du Président, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du C.G.C.T.

Il est proposé de déléguer cette compétence à Monsieur le Président.

Le Conseil d'administration, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, ou représentés ;

- Décide de déléguer son pouvoir de délivrance, de refus de délivrance et de résiliation des élections de domicile au président.

► 2026-04-21/03 : Délégation de compétences à Mr le Président

Monsieur le Président expose au Conseil d'Administration que, conformément à l'article R.123-21 et R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président peut par délégation du Conseil d'Administration, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions concernant la gestion ordinaire.

Monsieur le Président donne lecture au Conseil d'Administration des matières qui peuvent lui être déléguées en tout ou partie.

Par ailleurs et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par la Vice-Présidente agissant par délégation du Président dans les conditions fixées à l'article R. 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Par ailleurs, le Président doit rendre compte au Conseil d'Administration des décisions prises dans les matières ayant fait l'objet de délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil d'Administration, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux délégations.

Le Conseil d'administration, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, ou représentés ;

- Décide de déléguer au Président ses compétences :

Article 1 : Monsieur le Président est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil d'Administration, de :

- La préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics
- La conclusion de contrat d'assurance,
- La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère,

- La fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Intenter, au nom du Conseil d'Administration du CCAS, les actions en justice ou défendre le CCAS dans les actions intentées contre lui, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune : devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, devant l'ensemble des juridictions judiciaires tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts du CCAS devant les juridictions pénales,

Article 2 : Les décisions prises par Monsieur le Président dans le cadre de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets.

Article 3 : Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par la Vice-Présidente, agissant par délégation du Président.

Article 4 : Le Président devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil d'Administration et au moins une fois par trimestre.

► 2026-04-21/04 : Règlement intérieur

Il est proposé l'adoption du règlement intérieur tel qu'annexé à la présente note.

Marie-Laure DAIGNIERES demande :

- S'il y a des conflits d'intérêt et si oui, doit-on ajouter une mention dans le règlement intérieur. Il est répondu qu'aucune donnée confidentielle n'est communiquée en conseil d'administration.
- Quelles sont les associations représentées en conseil d'administration. Monsieur le président informe que Claire LAURENS-CAVALIE représente le Secours Populaire, Laurent DOCON représente l'ADPEP34, Dany ROUSSEL représente la Ligue contre le cancer, Annie BLANES représente Les Jardins de Carabottes et Edwige GENIEYS représente Les Séniors de la Vallée Dorée.
- Pourquoi le règlement, à l'article 6, précise une fréquence minimale de 3 mois alors que le dernier conseil remonte à 5 mois, et de veiller à ce qu'on suive bien cette fréquence. Lydia BRAILLY répond que la période électorale n'a pas permis de réunir le conseil avant et qu'il n'y a pas toujours de décision à prendre. Il est proposé de rajouter une mention « selon les besoins ».
- Comment procéder pour ajouter des sujets à l'ordre du jour de conseil d'administration. Monsieur le président indique que les demandes d'ajout de sujets peuvent être envoyées en amont du conseil afin de les préparer et qu'il est possible d'ajouter des délibérations au début de la séance (sous réserve d'accord du conseil).
- De modifier les délais concernant le vote du budget à l'article 15 (avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants)

Le Conseil d'administration, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, ou représentés ;

- adopte le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

► 2026-04-21/05 : Conditions et critères d'octroi des aides facultatives

Monsieur le Président propose aux membres présents de définir les conditions et critères d'octroi des aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint André de Sangonis. Une enveloppe de 3 000€ par an est dédiée à ces dépenses dans le budget.

Le CCAS dispose des prestations suivantes :

- aide aux frais de cantine scolaire,
- aide aux vacances et loisirs,
- aide aux frais de séjour scolaire,
- aide au logement : frais d'accès à un logement (frais d'agence, dépôt de garantie) - loyers et charges liées au logement (électricité, eau, assurance, chauffage) - frais d'hébergement d'urgence - frais de réhabilitation dans le cadre du dispositif FATMEE (Fonds d'Aide aux Travaux de Maîtrise de l'Eau et de l'Énergie) et de l'action de réhabilitation financée par le Conseil Départemental,
- aide à l'équipement d'urgence du logement (achat de mobilier, en lien avec des associations caritatives),
- aide au transport : carburant, carte de bus,
- aide aux frais d'obsèques,
- aide au remboursement de dettes,
- aide au frais de formation,
- aide aux frais de santé (protection complémentaire santé),
- participation aux actions de développement social dans le cadre d'un parcours d'insertion sociale défini par le CCAS.

Ces aides sont destinées aux seuls habitants et domiciliés de la commune.

Les conditions d'octroi sont les suivantes :

1. Personnes seules ou familles bénéficiaires de minima sociaux (RSA, AAH, Invalidité, ASPA...), ou personnes ayant un faible reste à vivre.
2. Personnes seules ou familles surendettées avec mise en place d'un dossier de surendettement auprès de la Banque de France.
3. Mise en place d'un partenariat avec les institutions et associations pouvant apporter leur concours dans l'apport de solutions au(x) problème(s) posé(s).
4. Coopération pleine et entière de la famille. Une participation des familles est souhaitée (minimum de 10 % de la somme globale) afin de favoriser leur implication dans la résolution de leur difficulté.

Toute demande d'aide sera instruite par le travailleur social du CCAS après rencontre de la famille, sur présentation des justificatifs de la situation évoquée et en accord avec cette dernière.

Le bénéficiaire devra certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

En cas d'absence de versement d'une obligation alimentaire lors d'une séparation ou d'un divorce, le demandeur devra avoir, préalablement à sa demande d'aide, fait valoir ses droits par les voies légales.

La demande est soumise à l'appréciation du Président ou du conseil d'administration du CCAS.

Le dossier sera étudié par le Président qui a obtenu délégation dans le cadre de la gestion des aides facultatives ou par le conseil d'administration à la demande du Président.

Toute demande d'aide non prévue par la présente délibération sera étudiée par le conseil d'administration. Les décisions feront l'objet d'une délibération particulière.

Ces aides seront versées directement à l'organisme ou l'établissement concerné et non aux personnes ou familles. L'accord de prise en charge leur sera transmis pour information après réception d'un dossier complet.

L'aide accordée est valable deux mois, à compter de la signification par courrier aux bénéficiaires. Toutefois ce délai ne s'applique pas aux accords de principe qui seront valables pour l'année civile en cours.

Passé ce délai, à défaut de présentation des justificatifs demandés, cette aide sera annulée.

Le Conseil d'administration, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, ou représentés ;

- adopte les conditions et critères d'octroi des aides facultatives,
- délègue son pouvoir de délivrance et de refus de délivrance d'aide facultative au président.

► 2026-04-21/06 : Rapport d'orientations budgétaires 2026 dans le cadre du débat d'orientations budgétaires

Après présentation aux membres du Conseil d'Administration du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026, ci-annexé, Monsieur le Président déclare le débat ouvert.

Marie-Laure DAIGNIERES demande :

- à quoi correspond la différence de 4 000€ de l'augmentation entre 2024 et 2025, en plus des 105 000€ de salaires. Il lui est répondu que cela est dû à l'augmentation des sorties séniors sur l'année 2025.
- Si une enveloppe budgétaire est prévue pour la mise en place d'actions en faveur du public handicapé. Lydia BRAILLY répond qu'aucun besoin n'a été identifié pour le moment mais que chaque demande est étudiée individuellement. De plus, un accompagnement global est mis en place par le travailleur social afin de soutenir ce public.
- Qu'une réflexion soit menée autour du public handicapé. Elle demande aussi si une ABS avait été réalisée. Monsieur le Président répond qu'une démarche d'ABS va être entamée en 2026 et sera présentée en conseil en 2027.

Edwige GENIEYS demande s'il est prévu d'augmenter le budget dédié au repas des aînés. Lydia BRAILLY indique que ce n'est pas prévu dans l'immédiat.

Claire LAURENS-CAVALIE demande si, en plus d'Octobre Rose, il serait possible de proposer une action en lien avec Movember. Lydia BRAILLY répond que c'est prévu en lien avec les services communaux.

Marie-Laure DAIGNIERES demande :

- Si le matériel distribué dans le cadre de la précarité menstruelle est payant. Il lui est répondu que le matériel est mis à disposition gratuitement pas le Planning familial qui a aussi assuré la formation de deux agents sur cette thématique.
- Pourquoi les ateliers de sophrologie étaient gratuits en 2024 et ont un coût depuis 2025. Il est indiqué que la CCAS avait répondu à un appel à projet en 2024 qui avait permis un financement de l'action, mais qu'une prise en charge n'était possible que la première année. Et au vu du bénéfice procuré aux séniors, il a été décidé de continuer ce projet.

- Si une mutuelle communale pour tous les habitants est envisagée. Lydia BRAILLY indique que c'est en projet et que certaines pistes sont en cours d'étude. Le conseil sera informé de l'évolution du projet.
- S'il est possible d'avoir des précisions sur le public accompagné par le CCAS, à savoir de connaître l'âge des publics bénéficiaires du chômage et du RSA. Il lui est répondu que le logiciel métier ne permet pas ce croisement d'informations.
- Si un hébergement d'urgence est disponible pour les victimes de violences conjugales et intrafamiliales. Lydia BRAILLY indique qu'une réflexion est menée pour créer un logement d'urgence (trouver un lieu, apporter un cadre avec une convention...). Monsieur le président ajoute que la Police Municipale va recevoir une formation sur cette thématique.
- Si le budget 2026 va être étudié au cours de ce conseil car il a été joint à la convocation. Monsieur le président indique qu'il a été communiqué au conseil afin de respecter les délais règlementaires mais que les questions ou observations en lien avec le budget 2026 seront étudiées au prochain conseil d'administration du 28 avril.

Le Conseil d'administration, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, ou représentés ;

- Prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026
- Approuve en conséquence le Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 ci-annexé.

La séance est levée à 18 h 30.

Fait à Saint André de Sangonis, le 22 avril 2026

La secrétaire de séance
Clélia LADET



Le Président
Alexandre MONACO

